

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

À MONSIEUR GERARD ROY EN SA QUALITÉ DE
VICE-PRESIDENT

DGA Ressources et Relations aux
administrés - Affaires juridiques
Numéro : 2026-A-128

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-5, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°67 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°70 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Madame Isabelle MOUFFLET en qualité de 1^{ère} vice-présidente ;

Vu la délibération n°82 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Monsieur Gérard ROY en qualité de vice-président ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Vu l'arrêté n°2026-A-31 du 5 mai 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur ROY ;

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Gérard ROY, en sa qualité de vice-président, en charge de la « *Planification, aménagement et politique foncière* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations portant plus particulièrement sur les compétences et domaines en matière de :

- Schéma de cohérence territoriale (Scot) ;
- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Pilotage de la stratégie et de l'action foncière, y compris le foncier économique ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- Pilotage des relations avec l'Etablissement Public Foncier ;
- Reconversion des friches au travers des compétences de GrandAngoulême ;
- Exercice des droits de préemption urbain.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Monsieur Gérard ROY est le vice-président référent, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,

- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux articles R2122-8 et suivants du Code de la commande publique, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur),
 - les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €,
- les décisions d'avis conforme aux demandes de dérogations mentionnées aux articles du code de l'urbanisme : L152-6-5 (changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation), L152-6-9 (changement de destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole et forestière),
- les arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme,
- les arrêtés de prescription d'une modification ou modification simplifiée des documents d'urbanisme,
- les arrêtés de prescription de l'ouverture d'une participation du public par voie électronique les arrêtés de prescription des enquêtes publiques,
- la réponse de la collectivité à l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse de la collectivité au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur,
- la synthèse de la collectivité aux observations et propositions déposées par le public lors des participations du public par voie électronique ou des mises à disposition,
- l'attribution de subventions ou de participations financières prises en application du cadre d'intervention fixé par le conseil communautaire,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- la signature des actes de cession ou de vente du foncier économique,
- tout acte lié à l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à l'exception de ceux liés à leur renoncement,
- les délégations du DPU et du DPU R à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans le respect des conditions fixées par le conseil communautaire,
- tout acte lié à l'exercice, au nom de GrandAngoulême, du droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 3 : Lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard ROY les présentes délégations et subdélégation seront exercées par Madame Isabelle MOUFFLET, 1^{ère} vice-présidente.

Dans l'exercice des délégations et subdélégation, la 1^{ère} vice-présidente est soumise aux mêmes obligations que celles de Monsieur Gérard ROY tant en termes de formalisme (article 7 ci-après), qu'en termes de conflit d'intérêts (article 3 ci-dessus).

Article 5 : Sous réserve de leur parfaite notification, les délégations et subdélégation de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de sa notification aux intéressés.

A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté n°2026-A-31 du 5 mai 2026, est rapporté.

Article 6 : Les délégations de fonction et les délégations et subdélégation de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ainsi, en cas d'abrogation d'une partie des présentes délégations et/ou subdélégation pour quelque cause que ce soit, celles non concernées par l'abrogation demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

De la même manière, si l'un des bénéficiaires des présentes délégations et/ou subdélégation venait à perdre le bénéfice de celles-ci pour quelque raison que ce soit (notamment démission), les délégations consenties aux autres bénéficiaires au titre du présent arrêté demeureraient applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

Article 7 – Tous les documents signés par Monsieur Gérard ROY dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Monsieur Gérard ROY

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché et notifié à l'ensemble des intéressés,
- transmis au contrôle de légalité

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet;

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Angoulême, le 08 JUIN 2026

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 08 JUIN 2026
Publié ou notifié,
Le 08 JUIN 2026